



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission
à évaluation environnementale du projet dénommé "Le Cairn"
sur la commune d'Annecy
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4021

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3973, déposée complète par la SAS CAD Invest le 11 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la [décision n° 2022-ARA-KKP-3973](#) du 15 septembre 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet « Le Cairn » au sein du parc d'activités économiques Les Glaisins sur la commune d'Annecy (Haute-Savoie) ;

Vu le courrier de la SAS CAD Invest reçu le 22 septembre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4021, portant recours contre la décision n°2022-ARA-3973 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier (rénovation – démolition – construction) un site d'activités (ancien site de l'entreprise « Salomon ») au sein du parc d'activités économiques des Glaisins sur la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux (commune nouvelle d'Annecy, Haute-Savoie), au sein de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;

Considérant que ce projet, soumis à permis de construire et démolition, comprend trois tranches de travaux et a pour objet de :

- 1ère tranche de travaux (fin 2022, 6 à 8 mois) :
 - rénover les façades d'un bâtiment (celui de la société XPO Logistics d'une surface de plancher de 4 996 m²) ;
- 2ème (2023) et 3ème (2026) tranches de travaux :
 - (2^e tranche et 3^e tranche) démolir les autres constructions existantes d'une surface de plancher de 9 140 m² ;
 - (2^e tranche) construire des bâtiments (R+3 maximum) destinés à l'accueil d'activités de services, un nouveau restaurant inter-entreprise (RIE) pour une surface de plancher totale de 10 000 m² ;
 - (3^e tranche) construire des bâtiments (R+8 maximum) destinés à l'accueil d'activités tertiaires pour une surface de plancher totale de 15 000 m² ;

- (2^e tranche) aménager une aire de stationnement ouverte au public d'environ 80 places (au niveau du bâtiment RIE) et (2^e tranche et 3^e tranche) d'un stationnement privé des entreprises sur 2 à 3 niveaux en sous-sol ;
- (2^e tranche et 3^e tranche) augmenter la superficie des espaces verts de pleine terre, actuellement d'environ 7 850 m² pour la porter à environ 8 200 m², auxquels s'ajoutent 1 830m² d'espaces verts sur dalle ;
- (2^e tranche et 3^e tranche) équiper les toitures terrasses de panneaux photovoltaïques (50 %, pour alimenter les pompes à chaleur), de toiture végétalisée (40 %) et de zones techniques (10 %) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39 « b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » et de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet présenté :

- était situé sur un site référencé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias) n° RHA7400040 et SSP4077364 (usine Salomon de fabrication de pièces mécaniques pour fixation de ski qui n'est plus en activité) ;
- devait approfondir le diagnostic des sols et démontrer leur compatibilité avec les usages prévus ;

Considérant qu'à l'appui de son recours gracieux, s'agissant des sols pollués, le pétitionnaire a produit une attestation que le changement de destination du site est compatible en matière de risques sanitaires avec l'état des milieux, établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués¹ et s'engage à mettre en œuvre les recommandations préalablement aux opérations de terrassement :

- maillage complémentaire des terrains dans les secteurs des anomalies relevées, de façon à cartographier les matériaux nécessitant une gestion en filière adaptée;
- purge localisée des matériaux au droit des zones identifiées de pollution et contrôle de fond de fouille par un bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-3973 du 15 septembre 2022 soumettant le projet "Le Cairn" au sein du parc d'activités économiques Les Glaisins présenté par la SAS CAD Invest, sur la commune d'Annecy (Haute-Savoie), à évaluation environnementale **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet "Le Cairn", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4021 présenté par la SAS CAD Invest, concernant la commune d'Annecy (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ Attestation prévue par l'article L. 556-1 du code l'environnement.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03